



Signature de quatre instruments internationaux:

- Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale
- Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale
- Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice
- Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire

Vu la proposition du DFJP du 22 avril 1985

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Les conclusions de la proposition du département de justice et police du 22 avril 1985, concernant la possibilité pour la Suisse de signer la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice et l'Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, sont approuvées.
2. L'ambassadeur de Suisse aux Pays-Bas est chargé de signer les Conventions de La Haye
 - du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
 - du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale
 - du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.
3. Le représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe, ou son suppléant, est chargé de signer, sous réserve de ratification, l'Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire.

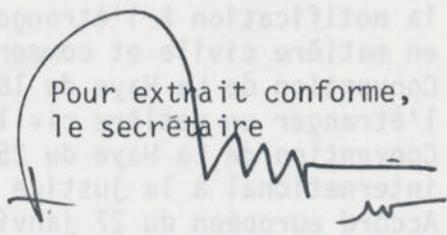


755
 Decisions
 Décrets
 Arrêtés
 15. Mai 1985

SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

4. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs nécessaires à cet effet et de les remettre au département des affaires étrangères.

Pour extrait conforme,
 le secrétaire



Vu la proposition du DFP du 22 avril 1985
 Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décisions:

1. Les conclusions de la proposition du département de Justice et Police du 22 avril 1985, concernant la possibilité pour la Suisse de signer la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la Justice et l'Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, sont approuvées.

2. L'ambassadeur de Suisse aux Pays-Bas est chargé de signer les Conventions de La Haye

- du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
- du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale
- du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la Justice.

3. Le représentant permanent de la Suisse auprès de son supérieur, est chargé de signer, sous l'Accord européen du 27 janvier 1977 sur la

Protokollauszug an:
 ohne / mit Beilage

z. V.	z. K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	6	-
	X	EDI	3	-
X		EJPD	15	-
	X	EMD	4	-
	X	EFD	7	-
	X	EVD	5	-
	X	EVED	5	-
	X	BK	4	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin. Del.	2	-



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

3003 Berne, le 22 avril 1985

Distribué

Au Conseil fédéral

Signature de quatre instruments internationaux:

- Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale,
- Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale,
- Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice,
- Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire.

I. Introduction

Les quatre Conventions précitées sont des conventions de procédure civile qui portent sur l'entraide judiciaire internationale, au sens le plus large du terme. Par là, il faut entendre l'aide qu'accorde l'Etat requis aux autorités judiciaires de l'Etat requérant pour leur permettre de rendre convenablement la justice lorsque des parties ou des témoins se trouvent dans l'Etat requis. Ainsi l'entraide judiciaire internationale apparaît dans une certaine mesure comme un correctif au principe de la souveraineté territoriale des Etats, dans l'intérêt d'une saine administration de la justice. Elle relève donc par excellence du domaine des conventions internationales.

En ce qui concerne notamment la Suisse, l'entraide judiciaire internationale est essentiellement réglée par voie de traités. L'avant-projet de loi sur le droit international privé comportait un chapitre sur l'entraide judiciaire. Mais, après consultation des cantons et des milieux intéressés, le Conseil fédéral a décidé de le supprimer, au motif que cette matière était du ressort des conventions. Par ailleurs, on peut citer avant tout, de lege lata, quelques conventions bilatérales et surtout la Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile, entrée en vigueur pour la Suisse le 5 juillet 1957 (RS O.274.12). La Convention de 1954 est la réaffirmation, presque littérale, de la Convention de La Haye de 1905 sur le même objet qui, notamment, lie encore la Suisse à la République démocratique allemande et à l'Islande.

Le perfectionnement de la procédure civile à l'échelon international a toujours été l'un des soucis majeurs de la Conférence de La Haye. Ce besoin s'est affirmé dès la première session en 1893. Au cours de la deuxième session, en 1894, les travaux ont abouti à la première des Conventions de La Haye, qui est entrée en vigueur le 14 novembre 1896. A partir de là, s'est établi un système de plus en plus perfectionné dont le dernier maillon est constitué par la récente Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice. L'Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire complète cette évolution. Il paraît ainsi d'autant plus indiqué que la Suisse devienne partie aux Conventions faisant l'objet de la présente proposition.

Les Conventions de La Haye de 1905 et de 1954 établissent des règles communes régissant la communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires (titre I), les commissions rogatoires (titre II), la cautio iudicatum solvi (titre III), l'assistance judiciaire gratuite (titre IV), la délivrance gratuite d'extraits des actes de l'état civil (titre V) et la contrainte par corps (titre VI). La Convention de 1954 a été un grand succès. A part la Suisse, 27 autres Etats en sont parties dont tous les

Etats occidentaux de l'Europe continentale, à l'exception d'Andorre, de la Grèce, du Liechtenstein, de Monaco et de St Marin. Sont également Parties les Etats nordiques, à l'exception de l'Islande, et, enfin, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie. La Convention présente cependant l'inconvénient de ne pas s'appliquer aux Etats anglo-américains, ses solutions étant toutes axées sur les droits de l'Europe continentale.

Les trois Conventions de La Haye susmentionnées, du 15 novembre 1965, du 18 mars 1970 et du 25 octobre 1980 forment un triptyque dont les trois volets sont destinés à remplacer la Convention de La Haye de 1954 sur la procédure civile. Ces trois Conventions, de même que l'Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, ont notamment pour but d'assurer un exercice de la justice plus efficace et d'accélérer la procédure en matière de litiges où sont impliquées, à un titre ou à un autre, des personnes domiciliées dans des Etats différents. A cet effet, elles ont notamment en commun de prévoir toutes quatre, dans chacun des Etats membres, la création d'autorités centrales chargées de recevoir, pour transmettre aux destinataires (particuliers ou autorités), les documents judiciaires ou extrajudiciaires provenant d'un autre Etat.

II. C o n t e n u e t a n a l y s e d e s c o n v e n t i o n s

1. Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

1.1. Cette Convention est destinée à remplacer le titre I (art. 1 à 7) des Conventions de La Haye de 1905 et 1954 relatives à la procédure civile. Dès 1958, l'Union internationale des huissiers de justice et des officiers judiciaires appelait l'attention de la Conférence de La Haye sur le fait que, malgré les progrès obtenus avec les Conventions de La Haye, respectivement de 1905 et 1954, relatives à la procédure civile, beaucoup de difficultés s'élevaient dans la pratique en ce qui concernait la transmission et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires à des personnes se trouvant à l'étranger. On releva notamment que la technique de transmission prévue par ces Conventions n'était plus appropriée aux exigences de la vie moderne. Aussi bien, après de nombreux travaux préparatoires, la dixième session de la Conférence de La Haye adoptait en octobre 1964 la nouvelle Convention relative à la signification et la notification. Cette Convention, ouverte à la signature le 15 novembre 1965, est entrée en vigueur le 10 février 1969, après avoir été acceptée à l'unanimité des 25 Etats représentés lors de la 10^e session de la Conférence de La Haye en octobre 1964. Elle a été ratifiée jusqu'à maintenant par une vingtaine d'Etats, dont la République fédérale d'Allemagne, les Etats du Bénélux, les Etats nordiques, les Etats-Unis, la France, le Japon et le Royaume-Uni.

1.2. Ses buts fondamentaux sont d'établir un système qui porte, autant que possible, l'acte notifié ou signifié à la connaissance réelle du destinataire en temps utile pour que le défendeur puisse se défendre, de simplifier le mode de transmission de ces actes du pays requérant au pays requis et de faciliter la preuve que la signification ou la notification a été effectuée à l'étranger, par le moyen des attestations incluses dans une formule uniforme.

1.3. Pour atteindre les buts susmentionnés, la nouvelle Convention comporte deux innovations, qui ne se heurtent pas au droit suisse.

Première innovation, le mode de signification et de notification mis en place à titre de mode principal est le système de l'autorité centrale. La signification par voie consulaire ou diplomatique, prévue par la Convention de 1954, n'est maintenue qu'à titre facultatif ou subsidiaire, de même que quelques autres systèmes. En revanche, il est obligatoirement créé, dans chaque Etat contractant, une autorité centrale normalement chargée de recevoir, sans intermédiaire, les actes judiciaires et extrajudiciaires provenant d'autorités ou d'officiers ministériels d'autres Etats contractants. Cette autorité centrale procède ou fait procéder à la signification ou la notification de l'acte soit selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis, soit selon la forme particulière demandée par le requérant pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis (art. 5). L'autorité centrale établit en principe une attestation relatant l'exécution de la demande. L'organe de signification ou de notification retournera cette attestation au requérant soit directement, soit par l'entremise de l'autorité centrale. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une innovation complète pour la Suisse, qui connaît déjà ce système de l'autorité centrale. C'est actuellement l'Office fédéral de la police qui assume ce rôle.

La seconde innovation consiste à améliorer la protection du défendeur. A cet effet, d'une part la Convention impose obligatoirement, grâce à une "sanction indirecte", le respect des règles qu'elle prévoit pour la signification et la notification. Ainsi, quand un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger, aux fins de signification ou de notification selon les dispositions de la Convention, et que le défendeur ne

comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps que certaines conditions ne seront pas réunies. Des règles analogues sont applicables à la procédure en appel. D'autre part, la Convention admet que la notification ou la signification (faite dans le pays requis selon les formes prescrites par sa législation pour ses propres actes, actes destinés aux personnes se trouvant sur son territoire) est une garantie suffisante que l'acte a été porté à la connaissance réelle du destinataire en un temps utile.

2. Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

2.1. La revision et la modernisation des Conventions de La Haye de 1905 et 1954 ont ensuite porté sur le titre II (commissions rogatoires; art. 8 à 16). A quelques rares exceptions près, la Convention de 1954 avait été adoptée par les Etats ralliés à des conceptions voisines, sinon communes, de la procédure, malgré leurs divergences de vues politiques. Mais des Etats importants, tels le Royaume-Uni, qui n'y avait pas souscrit, les Etats-Unis ou le Canada, n'ayant pas participé, dès l'origine, à la Conférence de La Haye, devaient inévitablement, par la suite, souhaiter un système accordant une place plus large aux conceptions du "common law" et, en particulier, au rôle des "commissioners". Elaborée par la onzième session de la Conférence de La Haye, la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, du 18 mars 1970, cherche dans ses grandes lignes à améliorer le système actuel des commissions rogatoires, à étendre les moyens de procéder aux actes d'instruction en conférant aux consuls des droits plus étendus et en adoptant, dans certaines limites, le principe du commissaire. Elle s'efforce aussi de maintenir toutes pratiques plus favorables et moins restrictives existantes qui résultent du droit

sur demande expresse (art. 15).

interne, des règles internes de procédure et des conventions bilatérales ou multilatérales. Cette Convention a été ratifiée jusqu'à présent par dix-sept Etats, dont la République fédérale d'Allemagne, les Etats du Benelux, les Etats nordiques, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Tchécoslovaquie.

- 2.2. Tout comme la Convention examinée sous chiffre 1, la Convention sur l'obtention des preuves prévoit également un système d'autorité centrale. Compte tenu de l'évolution en pratique, elle s'est efforcée de fournir aux Etats un instrument de transmission rapide et directe des commissions rogatoires, au lieu des anciennes voies traditionnelles, à étapes multiples, qui ne subsistent plus qu'à titre facultatif.

Comme déjà dit plus haut sous chiffre 1.3 in fine, il ne s'agit pas d'une innovation pour la Suisse, qui connaît déjà ce système de l'autorité centrale. En matière d'obtention des preuves, c'est aussi l'Office fédéral de la police qui assume actuellement ce rôle.

- 2.3. La véritable nouveauté de cette Convention est la création d'un système d'obtention de preuves par des agents diplomatiques ou consulaires ou par des "commissioners". C'est en même temps l'intérêt de la nouvelle Convention. Cette nouveauté a permis de créer un instrument multilatéral en matière d'entraide qui regroupe également les pays anglo-américains. Quatre modes d'obtention de preuve peuvent être indiqués.

Nous pouvons signaler tout d'abord la faculté pour les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires d'entendre leurs nationaux sans contrainte pour tous actes d'instruction relatifs à un procès civil, toutefois avec la possibilité, pour les Etats, de subordonner l'exercice de cette compétence à une autorisation donnée de cas en cas sur demande expresse (art. 15).

Relevons ensuite le droit pour les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires d'entendre les ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers, dans les actes d'instruction relatifs à un litige civil ou commercial. Ce droit est cependant nécessairement subordonné à l'obtention d'une autorisation de l'autorité compétente de l'Etat de résidence donnée soit à titre général soit dans chaque cas d'espèce, et au respect des conditions fixées dans l'autorisation (art. 16, al. 1). Les Etats ont toutefois la faculté de déclarer que ces actes peuvent être accomplis sans autorisation préalable (art. 16, al. 2), ce que la Suisse n'a toutefois pas l'intention de faire.

Un troisième mode consiste dans la possibilité, pour les Etats contractants, de désigner, lors d'un procès se déroulant chez eux, des "commissioners" appelés à procéder sans contrainte, sur le territoire d'un autre Etat contractant, à tout acte d'instruction visant les ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers. La Convention subordonne néanmoins cette faculté aux mêmes conditions que celles qui sont posées pour l'audition par des agents diplomatiques ou consulaires (art. 17, al. 1). La Suisse ne se propose cependant pas de faire une telle déclaration.

Enfin, les Etats contractants peuvent déclarer qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un "commissioner" pourra, au besoin, s'adresser aux autorités de l'Etat où il se trouve pour obtenir l'assistance à l'accomplissement de sa mission par voie de contrainte (art. 18). Nous sommes d'avis que la Suisse devrait s'abstenir de faire une telle déclaration qui l'emmènerait trop loin et s'éloignerait trop de nos conceptions en matière de recours à la force publique. Sur sol suisse, il convient de réserver aux autorités judiciaires suisses la possibilité d'avoir recours à la contrainte pour

entendre une personne à l'occasion d'un procès (cf. article 271 CPS).

2.4. La Convention prend aussi en considération l'institution connue dans les Etats de common law sous le nom de "pre-trial discovery of documents" (art. 23). Il s'agit d'une procédure par laquelle une partie à une instance peut, avant l'audience, obtenir communication de documents qui sont en possession de son adversaire, pour l'aider à préparer le procès et à présenter son point de vue.

Etant donné que les Etats peuvent faire une déclaration interprétative à ce sujet, voire déclarer qu'ils n'exécutent pas de commissions rogatoires qui ont pour objet une telle procédure, cette innovation ne présente pas pour la Suisse, un problème particulier. Nous sommes en effet d'avis que la Suisse est en mesure d'accepter cette procédure tout en limitant ses effets par une déclaration appropriée.

3. Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice

3.1. Cette Convention réalise l'achèvement de la revision des Conventions de La Haye de 1905 et 1954, en remplaçant leur chapitre III sur la cautio iudicatum solvi (art. 17 à 19), leur chapitre IV sur l'assistance judiciaire gratuite (art. 20 à 24), leur chapitre V sur la délivrance gratuite des actes d'état civil (art. 25) et leur chapitre VI sur la contrainte par corps (art. 26) par des dispositions nouvelles. Elle a été mise sur pied lors de la quatorzième session de la Conférence de La Haye en 1980. Vingt-six pays y étaient représentés, dont dix-sept pays d'Europe occidentale, les Etats-Unis et le Canada; quatre pays étaient invités, dont l'URSS. Le texte définitif de la Convention fut adopté à l'unanimité, le 24 octobre 1980.

La France l'a déjà ratifiée et quatre Etats l'ont déjà signée, dont la République fédérale d'Allemagne.

3.2. La Convention porte principalement sur l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale. De même que les Conventions de 1905 et 1954, elle n'aborde pas le domaine matériel de l'assistance judiciaire gratuite. La question de savoir si et dans quelles conditions une personne aura droit à l'assistance judiciaire continue à être réglée par le droit interne de l'Etat requis. En Suisse, cette question relève du droit cantonal.

3.3. La nouvelle Convention se borne - en ce qui concerne les conditions d'assistance judiciaire - à assimiler aux nationaux d'un Etat contractant toutes personnes ayant leur résidence habituelle dans un autre Etat contractant (art. 1er, 1er al.). Tandis que les anciennes Conventions de La Haye de 1905 et 1954 assimilent aux nationaux les ressortissants des Etats contractants seulement, la nouvelle Convention fait bénéficier du traitement privilégié toute personne ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant. Par ailleurs, les anciennes Conventions se limitent aux matières civiles et commerciales, alors que la Convention de 1980 permet, pour les Etats où l'assistance existe en pareille matière, une extension aux domaines administratif, social ou fiscal. Enfin, la nouvelle Convention ne limite pas l'assistance judiciaire aux seuls litiges, mais la prévoit déjà pour la consultation du dossier, et ce indépendamment d'un procès ultérieur, à la condition que le requérant soit présent dans l'Etat où la consultation est demandée (art. 2).

Une autre modification importante concerne les conditions d'accès à l'assistance judiciaire. Ainsi, la Convention de 1980 abolit la notion d'"indigence" des Conventions de 1905 et 1954 et la remplace par des critères plus souples permettant l'assistance partielle. En effet, dans la plu-

part des Etats, l'assistance judiciaire n'est plus subordonnée à l'indigence totale des intéressés. En même temps, la dispense de la cautio iudicatum solvi sera étendue à toutes les personnes physiques ou morales même non ressortissantes d'un Etat contractant, lorsqu'elles ont leur résidence habituelle dans un Etat contractant (art. 14). De plus, la nouvelle Convention instituera une procédure rapide pour rendre gratuitement exécutoire dans un autre Etat contractant la condamnation aux frais d'un demandeur, dispensé de la cautio iudicatum solvi, qui vient à être débouté. A cet effet, elle désigne, également en matière de transmission de demandes d'exequatur, une autorité réceptrice centrale et une ou plusieurs autorités expéditrices, la voie diplomatique n'étant réservée qu'à titre facultatif. Là encore, les Etats fédératifs auront la possibilité de créer plusieurs autorités réceptrices centrales. Sauf déclaration contraire de l'Etat requis, on maintiendra la possibilité pour le créancier de présenter lui-même sa demande d'exequatur (art. 16).

3.4. Tout comme les Conventions de La Haye de 1965 et 1970, celle de 1980 vise aussi à accélérer la transmission des demandes par la création, là encore, dans chaque Etat contractant, d'une autorité centrale réceptrice ainsi que d'une ou plusieurs autorités centrales expéditrices. Là aussi les Etats fédéraux auront la faculté de créer plusieurs centrales réceptrices.

3.5. D'après l'article 25 de la Convention de 1954, les ressortissants d'un Etat contractant peuvent, dans les mêmes conditions qu'un national, se faire délivrer gratuitement des extraits d'actes de l'état civil. La Convention de 1980, tout en maintenant ce privilège, élargit sa portée dans deux directions. D'une part, elle étend cette solution aux décisions de justice en matière civile et commerciale. D'autre part, elle assimile aux nationaux toute personne ayant sa résidence habituelle dans un autre Etat contractant.

L'article 26 de la Convention de 1954 a interdit, en matière civile et commerciale, la contrainte par corps à raison de leur qualité d'étrangers, envers les ressortissants d'un Etat contractant. Selon la nouvelle Convention, la contrainte par corps est de plus également interdite envers les étrangers résidant habituellement dans un Etat contractant dans le cas où elle ne serait pas applicable aux nationaux de cet Etat (art. 19).

Selon l'article 20 de la nouvelle Convention, un témoin ou un expert, ressortissant d'un Etat contractant ou y ayant sa résidence habituelle, cité à comparaître devant les tribunaux d'un autre Etat contractant n'y sera pas poursuivi, détenu ou soumis à une restriction de sa liberté individuelle. La garantie de l'immunité durera sept jours au moins avant la date fixée pour l'audition et pendant sept jours à compter du moment où il a été informé par les autorités judiciaires que sa présence n'était plus requise.

4. Accord européen du 1er janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire

4.1. De son côté, le Conseil de l'Europe a mis sur pied, en 1977, une Convention limitée à la transmission de demandes d'assistance judiciaire, actuellement ratifiée par une dizaine des Etats-membres du Conseil. Cette Convention, elle non plus, ne traite pas du domaine matériel de l'assistance judiciaire. Elle n'établit pas de règles substantielles indiquant si et sous quelles conditions une personne a droit à l'assistance judiciaire. Cette question continue à être régie par la loi interne de l'Etat requis. La Convention se borne à simplifier, pour d'éventuelles demandes d'assistance judiciaire, les voies de transmissions. A cet effet, elle prescrit d'instaurer des autorités judiciaires centrales, soit une ou plusieurs autorités expéditrices et

une autorité centrale réceptrice (art. 2, ch. 1 et 2). Cependant, la Convention prévoit également que les Etats fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs autorités centrales réceptrices (art. 2, 3e al.).

4.2. Comme la Convention de La Haye de 1980, l'Accord européen s'applique aussi à toute personne ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant mais, contrairement à la dite Convention, il est inapplicable aux ressortissants d'un Etat contractant ayant leur résidence habituelle hors d'un Etat contractant (art. 1, 1er al.). Le champ d'application de l'Accord européen de 1977 est donc moins étendu que celui de la Convention de La Haye de 1980.

4.3. L'Accord européen prévoit en outre que l'autorité expéditrice assiste le demandeur. Cette assistance porte notamment sur la constitution correcte du dossier, sur la fourniture de renseignements quant aux conditions de l'assistance judiciaire dans le pays requis sans toutefois instaurer, pour l'autorité expéditrice, l'obligation de traduire elle-même les documents ou d'avoir à assumer les frais de traduction. L'autorité centrale peut refuser de transmettre la demande au cas où celle-ci serait manifestement téméraire (art. 3, ch. 1, 2ème al.). Ces conditions correspondent somme toute à celles de la Convention de La Haye (art. 6). Il y a par ailleurs parallélisme entre l'article 10 de la Convention de La Haye de 1980 et l'article 4 de l'Accord européen de 1977, qui prévoient la dispense de toute légalisation ou formalité analogue, notamment l'apostille, pour les documents transmis au titre de l'assistance judiciaire. Le parallélisme s'étend aussi aux articles 11 de la Convention de La Haye et 5 de l'Accord européen, qui stipulent la gratuité des interventions des autorités compétentes. Un certain parallélisme entre l'Accord européen de 1977 et le chapitre I (assistance judiciaire) de la Convention de La Haye de 1980 existe de même pour la transmission des demandes d'assistance judi-

ciaire. La Convention de La Haye, en son chapitre I, règle en sus les conditions à remplir par les requérants et l'étendue de l'assistance. Quoi qu'il en soit, nous estimons que la signature des deux instruments par la Suisse se justifie du fait, précisément, que certains Etats ratifieront la première et d'autres la seconde Convention.

Il se posera en outre pour la Suisse le problème de l'unicité ou de la pluralité de ces autorités centrales en Suisse. En effet, nos quatre Conventions permettent à tout Etat fédéral, III. Résultat de la consultation préalable des services intéressés

Le présent projet a été élaboré par l'Office fédéral de la justice et l'Office fédéral de la police. Lors de la procédure préliminaire, nous avons consulté la Direction politique et la Direction du droit international public du DFAE qui se sont déclarées d'accord.

IV. Conclusions

Les quatre Conventions que nous vous soumettons pour signature marquent un progrès indéniable vers une réglementation moderne des domaines qu'elles visent. Elles tiennent compte non seulement des expériences faites dans ce domaine par les Etats parties aux Conventions de 1905 et 1954, mais aussi des difficultés provoquées par les différences de conceptions juridiques existant entre les pays du common law et ceux qui, comme le nôtre, s'inspirent d'autres principes. Le grand avantage de ces Conventions est d'offrir des solutions praticables en vue de résoudre les difficultés en question. C'est dire ainsi que pour la Suisse les nouvelles Conventions de La Haye offrent l'avantage considérable de régler enfin ces domaines à l'égard

de pays (tels les Etats-Unis ou le Royaume-Uni) avec lesquels nous rencontrons jusqu'à maintenant de grandes difficultés. Enfin, comme toute convention multilatérale, les Conventions de 1965, 1970 et 1980 entraînent une uniformisation des relations entre un grand nombre d'Etats.

Il se posera en outre pour la Suisse le problème de l'unicité ou de la pluralité de ces autorités centrales en Suisse. En effet, ces quatre Conventions permettent à tout Etat fédéral, comme la Suisse, de désigner plusieurs autorités émettrices et réceptrices. Ainsi, on pourrait envisager que chaque canton désigne, en ce qui le concerne, une autorité centrale. Nous avons l'intention de soumettre cette question aux gouvernements cantonaux afin de connaître leur avis concernant l'organisation de l'autorité centrale suisse.

Signalons enfin que chacune de ces quatre Conventions comprend des dispositions propres à régler le problème de la traduction des documents transmis ou à transmettre et du paiement des frais qui en découlent.

Les études approfondies auxquelles nous avons procédé nous ont permis de constater que la Suisse était en mesure d'accepter lesdites Conventions. En effet, de par le système des réserves et des déclarations interprétatives qu'elles prévoient, nous serons en mesure d'accepter la plupart de leurs dispositions sans porter atteinte aux conceptions fondamentales de notre ordre juridique. Le moment venu, le Département fédéral de justice et police élaborera un message en vue de leur ratification.

Extrait du procès-verbal :

- tous les départements

- DFPJ (OFJ 6, OPP 6)

Signature pour la Suisse

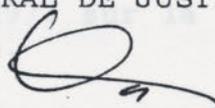
Vu ce qui précède, le Département fédéral de justice et police a l'honneur de vous adresser la présente proposition et vous invite à prendre la décision ci-jointe.

- de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale,

- de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice,

- de l'Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE



Vu la proposition du Département fédéral de justice et police

et les résultats de la procédure de co-rapport, il est

Annexes:

- Décision
- Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale
- Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale
- Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice
- Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire

Pour co-rapport à:

- tous les départements

Extrait du procès-verbal à:

- tous les départements
- DFJP (OFJ 6, OFP 6)

Signature pour la Suisse

- de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale,
- de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale,
- de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice,
- de l'Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire.

Vu la proposition du Département fédéral de justice et police du

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é

1. Les conclusions de la proposition du Département fédéral de justice et police du , concernant la possibilité pour la Suisse de signer la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice, et l'Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, sont approuvées.

- 2 -

EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE

2. L'Ambassadeur de Suisse aux Pays-Bas est chargé de signer les Conventions de La Haye

- du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale,
- du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale,
- du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.

1. La Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la

3. Le Représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe, ou son suppléant, est chargé de signer, sous réserve de ratification, l'Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire.

4. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs nécessaires à cet effet et de les remettre au Département fédéral des affaires étrangères.

Pour extrait conforme

Le secrétaire



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

R é s u m é

Signature de quatre instruments internationaux de procédure civile

1. La Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale est destinée à remplacer le titre I des Conventions de La Haye de 1905 et 1954 auxquelles la Suisse est Partie. La Convention de 1965 tient compte des techniques de transmission modernes, en simplifiant le mode de transmission des actes, et elle améliore la protection du défendeur.
2. La Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale remplacera le titre II des Conventions de 1905/1954. Elle améliore le système actuel des commissions rogatoires; elle étend les moyens de procéder aux actes d'instruction en conférant aux conseils des droits plus étendus et elle adopte, dans certaines limites, le principe du commissaire connu des conceptions du "common law". Elle représente également une amélioration et une extension de la coopération internationale dans ce domaine.
3. La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice se substitue aux titres III à VI des Conventions de La Haye de 1905/1954. Elle fait

CONVENTION RELATIVE A LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION
A L'ETRANGER DES ACTES JUDICIAIRES EN MATIERE CIVILE ET

notamment bénéficiaire du traitement privilégié, non seulement les nationaux et les ressortissants des Etats contractants, mais toute personne ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant. Elle étend l'assistance judiciaire aux domaines administratif, social ou fiscal et la prévoit déjà, à certaines conditions, pour la consultation du dossier. Enfin, elle améliore sur certains points la procédure entre Etats.

4. L'Accord européen du 1er janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire simplifiée également les voies de transmission, prévoit une assistance du demandeur par l'autorité expéditrice et règle les conditions à remplir par les requérants, ainsi que l'étendue de l'assistance.
5. La Suisse est en mesure d'accepter ces nouvelles Conventions, compte tenu du système de réserves et de déclarations prévu.
6. La proposition a recueilli l'approbation de tous les services consultés.
7. Le Conseil fédéral est invité à en approuver les conclusions et à charger les Représentants de la Suisse à La Haye et à Strasbourg de signer les quatre instruments précités.

9.4.1985 Sy/Sj

CONVENTION RELATIVE A LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION
A L'ETRANGER DES ACTES JUDICIAIRES EN MATIERE CIVILE ET
COMMERCIALE

Article premier

La présente Convention est applicable, en matière civile ou commerciale, dans tous les cas où un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis à l'étranger pour y être signifié ou notifié.

La Convention ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue.

CHAPITRE I

ACTES JUDICIAIRES

Article 2

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale qui assume, conformément aux articles 3 à 6, la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre Etat contractant et d'y donner suite.

L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'Etat requis.

Article 3

L'autorité ou l'officier ministériel compétents selon les lois de l'Etat d'origine adresse à l'Autorité centrale des Etats requis une demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, sans qu'il soit besoin de la légalisation des pièces ni d'une autre formalité équivalente.

La demande doit être accompagnée de l'acte judiciaire ou de sa copie, le tout en double exemplaire.

Article 4

Si l'Autorité centrale estime que les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées, elle en informe immédiatement le requérant en précisant les griefs articulés à l'encontre de la demande.

Article 5

L'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte:

- a) soit selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire;
- b) soit selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

Sauf le cas prévu à l'alinéa premier, lettre b), l'acte peut toujours être remis au destinataire qui l'accepte volontairement.

Si l'acte doit être signifié ou notifié conformément à l'alinéa premier, l'Autorité centrale peut demander que l'acte soit rédigé ou traduit dans la langue ou une des langues officielles de son pays.

La partie de la demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, qui contient les éléments essentiels de l'acte, est remise au destinataire.

Article 6

L'Autorité centrale de l'Etat requis ou toute autorité qu'il aura désignée à cette fin établit une attestation conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention.

L'attestation relate l'exécution de la demande; elle indique la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis. Le cas échéant, elle précise le fait qui aurait empêché l'exécution.

Le requérant peut demander que l'attestation qui n'est pas établie par l'Autorité centrale ou par une autorité judiciaire soit visée par l'une de ces autorités.

L'attestation est directement adressée au requérant.

Article 7

Les mentions imprimées dans la formule modèle annexée à la présente Convention sont obligatoirement rédigées soit en français soit en langue anglaise. Elles peuvent en outre, être rédigées dans la langue ou une des langues officielles de l'Etat d'origine.

Les blancs correspondant à ces mentions sont remplis soit dans la langue de l'Etat requis, soit en langue française, soit en langue anglaise.

Article 8

Chaque Etat contractant a la faculté de faire procéder directement, sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, aux significations ou notifications d'actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger.

Tout Etat peut déclarer s'opposer à l'usage de cette faculté sur son territoire, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'Etat d'origine.

Article 9

Chaque Etat contractant a, de plus, la faculté d'utiliser la voie consulaire pour transmettre, aux fins de signification ou de notification, des actes judiciaires aux autorités d'un autre Etat contractant que celui-ci a désignées.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser, aux mêmes fins, la voie diplomatique.

Article 10

La présente Convention ne fait pas obstacle, sauf si l'Etat de destination déclare s'y opposer:

- a) à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger,

- b) à la faculté, pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat d'origine, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination,
- c) à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination.

Article 11

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des Etats contractants s'entendent pour admettre, aux fins de signification ou de notification des actes judiciaires, d'autres voies de transmission que celles prévues par les articles qui précèdent et notamment la communication directe entre leurs autorités respectives.

Article 12

Les significations ou notifications d'actes judiciaires en provenance d'un Etat contractant ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais pour les services de l'Etat requis.

Le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par:

- a) l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'Etat de destination,
- b) l'emploi d'une forme particulière.

Article 13

L'exécution d'une demande de signification ou de notification conforme aux dispositions de la présente Convention ne peut être refusée que si l'Etat requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique la compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande.

En cas de refus, l'Autorité centrale en informe immédiatement le requérant et indique les motifs.

Article 14

Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la transmission, aux fins de signification ou de notification, d'actes judiciaires seront réglées par la voie diplomatique.

Article 15

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente convention, et que le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi:

- a) ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,

b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par la présente Convention,

et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

Chaque Etat contractant a la faculté de déclarer que ses juges, nonobstant les dispositions de l'alinéa premier, peuvent statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'ait été reçue:

- a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par la présente Convention,
- b) un délai que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte,
- c) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'urgence, le juge ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires.

Article 16

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et qu'une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, le juge a la faculté de rele-

ver ce défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance en temps utile dudit acte pour se défendre et de la décision pour exercer un recours,
- b) les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

La demande tendant au relevé de la forclusion est irrecevable si elle n'est pas formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision.

Chaque Etat contractant a la faculté de déclarer que cette demande est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai qu'il précisera dans sa déclaration, pourvu que ce délai ne soit pas inférieur à un an à compter du prononcé de la décision.

Le présent article ne s'applique pas aux décisions concernant l'état des personnes.

CHAPITRE II

ACTES EXTRAJUDICIAIRES

Article 17

Les actes extrajudiciaires émanant des autorités et officiers ministériels d'un Etat contractant peuvent être transmis aux fins de signification ou de notification dans un autre Etat contractant selon les modes et aux conditions prévus par la présente Convention.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GENERALES

Article 18

Tout Etat contractant peut désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités dont il détermine les compétences.

Toutefois, le requérant a toujours le droit de s'adresser directement à l'Autorité centrale.

Les Etats fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales.

Article 19

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que la loi interne d'un Etat contractant permette d'autres formes de transmission non prévues dans les articles précédents, aux fins de signification ou de notification, sur son territoire, des actes venant de l'étranger.

Article 20

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des Etats contractants s'entendent pour déroger:

- a) à l'article 3, alinéa 2, en ce qui concerne l'exigence du double exemplaire des pièces transmises,
- b) à l'article 5, alinéa 3, et à l'article 7, en ce qui concerne l'emploi des langues,

c) à l'article 5, alinéa 4,

d) à l'article 12, alinéa 2.

Article 21

Chaque Etat contractant notifiera au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas soit au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement:

a) la désignation des autorités prévues aux articles 2 et 18,

b) la désignation de l'autorité compétente pour établir l'attestation prévue à l'article 6,

c) la désignation de l'autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire selon l'article 9.

Il notifiera, le cas échéant, dans les mêmes conditions:

a) son opposition à l'usage des voies de transmission prévues aux articles 8 et 10,

b) les déclarations prévues aux articles 15, alinéa 2 et 1, alinéa 3,

c) toute modification des désignations, opposition et déclarations mentionnées ci-dessus.

Les copies des actes transmis par la voie consulaire sont considérées comme authentiques si elles sont accompagnées d'un certificat de transmission transmis aux fins de notification de notification dans un autre Etat contractant selon les modes et aux conditions prévues par la présente Convention.

Article 22

La présente Convention remplacera dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, les articles 1 à 7 des Conventions relatives à la procédure civile, respectivement signées à La Haye, le 17 juillet 1905 et le premier mars 1954, dans la mesure où lesdits Etats sont Parties à l'une ou à l'autre de ces Conventions.

Article 23

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application de l'article 23 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, ni de l'article 24 de celle signée à La Haye, le premier mars 1954.

Ces articles ne sont toutefois applicables que s'il est fait usage de modes de communication identiques à ceux prévus par lesdites Conventions.

Article 24

Les accords additionnels aux dites Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les Etats contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

Article 25

Sans préjudice de l'application des articles 22 et 24, la présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

Article 26

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 27

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 26, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 28

Tout Etat non représenté à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 27, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention n'entrera en vigueur pour un tel Etat qu'à défaut d'opposition de la part d'un Etat ayant ratifié la Convention avant ce dépôt, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ce Ministère lui aura notifié cette adhésion.

A défaut d'opposition, la Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent le premier jour du mois qui suit l'expiration du dernier des délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 29

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 30

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 27, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 31

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 26, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 28:

- a) les signatures et ratifications visées à l'article 26;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 27, alinéa premier;
- c) les adhésions visées à l'article 28 et la date à laquelle elles auront effet;
- d) les extensions visées à l'article 29 et la date à laquelle elles auront effet;
- e) les désignations, opposition et déclarations mentionnées à l'article 21;
- f) les dénonciations visées à l'article 30, alinéa 3.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

CONVENTION SUR L'OBTENTION DES PREUVES A L'ETRANGER EN

FAIT à La Haye, le 15 novembre 1965, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Article premier

En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant peut, conformément aux dispositions de sa législation, demander par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant de faire tout acte d'instruction, ainsi que d'autres actes judiciaires.

Un acte d'instruction ne peut pas être demandé pour permettre aux parties d'obtenir des moyens de preuves qui ne soient pas destinés à être utilisés dans une procédure engagée ou future.

L'expression "autres actes judiciaires" ne vise ni la signification ou la notification d'actes judiciaires, ni les mesures conservatoires ou d'exécution.

Article 2

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale qui assume la charge de recevoir les commissions rogatoires émanant d'une autorité judiciaire d'un autre Etat contractant et de les transmettre à l'autorité compétente aux fins d'exécution. L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'Etat requis.

CONVENTION SUR L'OBTENTION DES PREUVES A L'ETRANGER EN
MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

CHAPITRE I

COMMISSIONS ROGATOIRES

Article premier

En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant peut, conformément aux dispositions de sa législation, demander par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant de faire tout acte d'instruction, ainsi que d'autres actes judiciaires.

Un acte d'instruction ne peut pas être demandé pour permettre aux parties d'obtenir des moyens de preuves qui ne soient pas destinés à être utilisés dans une procédure engagée ou future.

L'expression "autres actes judiciaires" ne vise ni la signification ou la notification d'actes judiciaires, ni les mesures conservatoires ou d'exécution.

Article 2

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale qui assume la charge de recevoir les commissions rogatoires émanant d'une autorité judiciaire d'un autre Etat contractant et de les transmettre à l'autorité compétente aux fins d'exécution. L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'Etat requis.

Les commissions rogatoires sont transmises à l'Autorité centrale de l'Etat requis sans intervention d'une autre autorité de cet Etat.

Article 3

La commission rogatoire contient les indications suivantes:

- a) l'autorité requérante et, si possible, l'autorité requise;
- b) l'identité et l'adresse des parties et, le cas échéant, de leurs représentants;
- c) la nature et l'objet de l'instance et un exposé sommaire des faits;
- d) les actes d'instruction ou autres actes judiciaires à accomplir.

Le cas échéant, la commission rogatoire contient en outre:

- e) les nom et adresse des personnes à entendre;
- f) les questions à poser aux personnes à entendre ou les faits sur lesquels elles doivent être entendues;
- g) les documents ou autres objets à examiner;
- h) la demande de recevoir la déposition sous serment ou avec affirmation et, le cas échéant, l'indication de la formule à utiliser;
- i) les formes spéciales dont l'application est demandée conformément à l'article 9.

La commission rogatoire mentionne aussi, s'il y a lieu, les renseignements nécessaires à l'application de l'article 11.

Aucune légalisation ni formalité analogue ne peut être exigée.

Article 4

La commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise ou accompagnée d'une traduction faite dans cette langue.

Toutefois, chaque Etat contractant doit accepter la commission rogatoire rédigée en langue française ou anglaise, ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues, à moins qu'il ne s'y soit opposé en faisant la réserve prévue à l'article 33.

Tout Etat contractant qui a plusieurs langues officielles et ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter les commissions rogatoires dans l'une de ces langues pour l'ensemble de son territoire, doit faire connaître, au moyen d'une déclaration, la langue dans laquelle la commission rogatoire doit être rédigée ou traduite en vue de son exécution dans les parties de son territoire qu'il a déterminées. En cas d'inobservation sans justes motifs de l'obligation découlant de cette déclaration, les frais de la traduction dans la langue exigée sont à la charge de l'Etat requérant.

Tout Etat contractant peut, au moyen d'une déclaration, faire connaître la ou les langues autres que celles prévues aux alinéas précédents dans lesquelles la commission rogatoire peut être adressée à son Autorité centrale.

Toute traduction annexée à une commission rogatoire doit être certifiée conforme, soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux Etats.

Article 5

Si l'Autorité centrale estime que les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées, elle en informe immédiatement l'autorité de l'Etat requérant qui lui a transmis la commission rogatoire, en précisant les griefs articulés à l'encontre de la demande.

Article 6

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire est transmise d'office et sans retard à l'autorité judiciaire compétente du même Etat suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Article 7

L'autorité requérante est, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que les parties intéressées et, le cas échéant, leurs représentants puissent y assister. Cette communication est adressée directement auxdites parties ou à leurs représentants, lorsque l'autorité requérante en a fait la demande.

Article 8

Tout Etat contractant peut déclarer que des magistrats de l'autorité requérante d'un autre Etat contractant peuvent assister à l'exécution d'une commission rogatoire. Cette mesure peut être soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente désignée par l'Etat déclarant.

Article 9

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il est déféré à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de l'Etat requis, ou que son application ne soit pas possible, soit en raison des usages judiciaires de l'Etat requis, soit de difficultés pratiques.

La commission rogatoire doit être exécutée d'urgence.

Article 10

En exécutant la commission rogatoire, l'autorité requise applique les moyens de contrainte appropriés et prévus par sa loi interne dans les cas et dans la même mesure où elle y serait obligée pour l'exécution d'une commission des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formulée à cet effet par une partie intéressée.

Article 11

La commission rogatoire n'est pas exécutée pour autant que la personne qu'elle vise invoque une dispense ou une interdiction de déposer, établies:

- a) soit par la loi de l'Etat requis, ou
- b) soit par la loi de l'Etat requérant et spécifiées dans la commission rogatoire ou, le cas échéant, attestées par l'autorité requérante à la demande de l'autorité requise.

En outre, tout Etat contractant peut déclarer qu'il reconnaît de telles dispenses et interdictions établies par la loi d'autres Etats que l'Etat requérant et l'Etat requis, dans la mesure spécifiée dans cette déclaration.

Article 12

L'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée que dans la mesure où:

- a) l'exécution, dans l'Etat requis, ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire; ou
- b) l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique une compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voies de droit répondant à l'objet de la demande portée devant l'autorité requérante.

Article 13

Les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire sont transmises par l'autorité requise à l'autorité requérante par la même voie que celle utilisée par cette dernière.

Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée en tout ou en partie, l'autorité requérante en est informée immédiatement par la même voie et les raisons lui en sont communiquées.

Article 14

L'exécution de la commission rogatoire ne peut donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, de quelque nature que ce soit.

Toutefois, l'Etat requis a le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux experts et interprètes et des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'Etat requérant, conformément à l'article 9, alinéa 2.

L'autorité requise, dont la loi laisse aux parties le soin de réunir les preuves et qui n'est pas en mesure d'exécuter elle-même la commission rogatoire, peut en charger une personne habilitée à cet effet, après avoir obtenu le consentement de l'autorité requérante. En demandant celui-ci, l'autorité requise indique le montant approximatif des frais qui résulteraient de cette intervention. Le consentement implique pour l'autorité requérante l'obligation de rembourser ces frais. A défaut de celui-ci, l'autorité requérante n'est pas redevable de ces frais.

CHAPITRE II

OBTENTION DES PREUVES PAR DES AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ET PAR DES COMMISSAIRES

Article 15

En matière civile ou commerciale, un agent diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant peut procéder, sans contrainte, sur le territoire d'un autre Etat contractant et dans la circonscription où il exerce ses fonctions, à tout

acte d'instruction ne visant que les ressortissants d'un Etat qu'il représente et concernant une procédure engagée devant un tribunal dudit Etat.

Tout Etat contractant a la faculté de déclarer que cet acte ne peut être effectué que moyennant l'autorisation accordée sur demande faite par cet agent ou en son nom par l'autorité compétente désignée par l'Etat déclarant.

Article 16

Un agent diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant peut en outre procéder, sans contrainte, sur le territoire d'un autre Etat contractant et dans la circonscription où il exerce ses fonctions, à tout acte d'instruction visant les ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers, et concernant une procédure engagée devant un tribunal d'un Etat qu'il représente:

- a) si une autorité compétente désignée par l'Etat de résidence a donné son autorisation, soit d'une manière générale, soit pour chaque cas particulier, et
- b) s'il respecte les conditions que l'autorité compétente a fixées dans l'autorisation.

Tout Etat contractant peut déclarer que les actes d'instruction prévus ci-dessus peuvent être accomplis sans son autorisation préalable.

Article 17

En matière civile ou commerciale, toute personne régulièrement désignée à cet effet comme commissaire, peut procéder, sans contrainte, sur le territoire d'un Etat contractant à tout acte d'instruction concernant une procédure engagée devant un tribunal d'un autre Etat:

- a) si une autorité compétente désignée par l'Etat de l'exécution a donné son autorisation, soit d'une manière générale, soit pour chaque cas particulier, et
- b) si elle respecte les conditions que l'autorité compétente a fixées dans l'autorisation.

Tout Etat contractant peut déclarer que les actes d'instructions prévus ci-dessus peuvent être accomplis sans son autorisation préalable.

Article 18

Tout Etat contractant peut déclarer qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire, autorisé à procéder à un acte d'instruction conformément aux articles 15, 16 et 17, a la faculté de s'adresser à l'autorité compétente désignée par ledit Etat, pour obtenir l'assistance nécessaire à l'accomplissement de cet acte par voie de contrainte. La déclaration peut comporter toute condition que l'Etat déclarant juge convenable d'imposer.

Lorsque l'autorité compétente fait droit à la requête, elle applique les moyens de contrainte appropriés et prévus par sa loi interne.

Article 19

L'autorité compétente, en donnant l'autorisation prévue aux articles 15, 16 et 17 ou dans l'ordonnance prévue à l'article 18, peut déterminer les conditions qu'elle juge convenables, relatives notamment aux heure, date et lieu de l'acte d'instruction. Elle peut de même demander que ces heure, date et lieu soient notifiés au préalable et en temps utile; en ce cas, un représentant de ladite autorité peut être présent à l'acte d'instruction.

Article 20

Les personnes visées par un acte d'instruction prévu dans ce chapitre peuvent se faire assister par leur conseil.

Article 21

Lorsqu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire est autorisé à procéder à un acte d'instruction en vertu des articles 15, 16 et 17:

- a) il peut procéder à tout acte d'instruction qui n'est pas incompatible avec la loi de l'Etat de l'exécution ou contraire à l'autorisation accordée en vertu desdits articles et recevoir, dans les mêmes conditions, une déposition sous serment ou avec affirmation;
- b) à moins que la personne visée par l'acte d'instruction ne soit ressortissante de l'Etat dans lequel la procédure est engagée, toute convocation à comparaître ou à participer à un acte d'instruction est rédigée dans la langue du lieu où l'acte d'instruction doit être accompli, ou accompagnée d'une traduction dans cette langue;
- c) la convocation indique que la personne peut être assistée de son conseil, et, dans tout Etat qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 18, qu'elle n'est pas tenue de comparaître ni de participer à l'acte d'instruction;
- d) l'acte d'instruction peut être accompli suivant les formes prévues par la loi du tribunal devant lequel la procédure est engagée, à condition qu'elles ne soient pas interdites par la loi de l'Etat de l'exécution;

e) la personne visée par l'acte d'instruction peut invoquer les dispenses et interdictions prévues à l'article 11.

Article 22

Le fait qu'un acte d'instruction n'ait pu être accompli conformément aux dispositions du présent chapitre en raison du refus d'une personne d'y participer, n'empêche pas qu'une commission rogatoire soit adressée ultérieurement pour le même acte, conformément aux dispositions du chapitre premier.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GENERALES

Article 23

Tout Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'il n'exécute pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue dans les Etat du Common Law sous le nom de "pre-trial discovery of documents".

Article 24

Tout Etat contractant peut désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités dont il détermine les compétences. Toutefois, les commissions rogatoires peuvent être transmises à l'Autorité centrale.

Les Etats fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales.

Article 25

Tout Etat contractant, dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur, peut désigner les autorités de l'un de ces systèmes, qui auront compétence exclusive pour l'exécution des commissions rogatoires en application de la présente Convention.

Article 26

Tout Etat contractant, s'il y est tenu pour des raisons de droit constitutionnel, peut inviter l'Etat requérant à rembourser les frais d'exécution de la commission rogatoire et concernant la signification ou la notification à comparaître, les indemnités dues à la personne qui ait la déposition et l'établissement du procès-verbal de l'acte d'instruction.

Lorsqu'un Etat a fait usage des dispositions de l'alinéa précédent, tout autre Etat contractant peut inviter cet Etat à rembourser les frais correspondants.

Article 27

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à ce qu'un Etat contractant:

- a) déclare que des commissions rogatoires peuvent être transmises à ses autorités judiciaires par d'autres voies que celles prévues à l'article 2;
- b) permette, aux termes de sa loi ou de sa coutume interne, d'exécuter les actes auxquels elle s'applique dans des conditions moins restrictives;

- c) permette, aux termes de sa loi ou de sa coutume interne, des méthodes d'obtention de preuves autres que celles prévues par la présente Convention.

Article 28

La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des Etats contractants s'entendent pour déroger:

- a) à l'article 2, en ce qui concerne la voie de transmission des commissions rogatoires;
- b) à l'article 4, en ce qui concerne l'emploi des langues;
- c) à l'article 8, en ce qui concerne la présence de magistrats à l'exécution des commissions rogatoires;
- d) à l'article 11, en ce qui concerne les dispenses et interdictions de déposer;
- e) à l'article 13, en ce qui concerne la transmission des pièces constatant l'exécution;
- f) à l'article 14, en ce qui concerne le règlement des frais;
- g) aux dispositions du Chapitre II.

Article 29

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, les articles 8 à 16 des Conventions relatives à la procédure civile, respectivement signées à La Haye le 17 juillet 1905 et le premier mars 1954, dans la mesure où lesdits Etats sont Parties à l'une ou l'autre de ces Conventions.

Article 30

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application de l'article 23 de la Convention de 1905, ni de l'article 24 de celle de 1954.

Article 31

Les accord additionnels aux Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les Etats contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

Article 32

Sans préjudice de l'application des articles 29 et 31, la présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

Article 33

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, a la faculté d'exclure en tout ou en partie l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4, ainsi que du Chapitre II. Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite; l'effet de la réserve cessera le soixantième jour après la notification.

Lorsqu'un Etat aura fait une réserve, tout autre Etat affecté par celle-ci peut appliquer la même règle à l'égard de l'Etat qui fait la réserve.

Article 34

Tout Etat peut à tout moment retirer ou modifier une déclaration.

Article 35

Tout Etat contractant indiquera au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement, les autorités prévues aux articles 2, 8, 24 et 25.

Il notifiera, le cas échéant, dans les mêmes conditions:

- a) la désignation des autorités auxquelles les agents diplomatiques ou consulaires doivent s'adresser en vertu de l'article 16 et de celles qui peuvent accorder l'autorisation ou l'assistance prévues aux articles 15, 16 et 18;
- b) la désignation des autorités qui peuvent accorder au commissaire l'autorisation prévue à l'article 17 ou l'assistance prévue à l'article 18;
- c) les déclarations visées aux articles 4, 8, 11, 15, 16, 17, 18, 23 et 27;
- d) tout retrait ou modification des désignations et déclarations mentionnées ci-dessus;
- e) tout retrait de réserves.

Article 36

Les difficultés qui s'élèveraient entre les Etats contractants à l'occasion de l'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 37

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 38

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 37, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 39

Tout Etat non représenté à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé qui est Membre de la Conférence ou de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée de celle-ci ou Partie au Statut de la Cour internationale de Justice pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 38, alinéa premier.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le soixantième jour après le dépôt de son instrument d'adhésion.

- 17 -

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas; celui-ci enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion soixante jours après le dépôt de la déclaration d'acceptation.

Article 40

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 41

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 38, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 42

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 37, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 39:

- a) les signatures et ratifications visées à l'article 37;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa premier;
- c) les adhésions visées à l'article 39 et la date à laquelle elles auront effet;
- d) les extensions visées à l'article 40 et la date à laquelle elles auront effet;
- e) les désignations, réserves et déclarations mentionnées aux articles 33 et 35;
- f) les dénonciations visées à l'article 41, alinéa 3.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

CHAPITRE PREMIER

FAIT à La Haye, le 18 mars 1970, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Les personnes au bénéfice de l'assistance judiciaire en matière civile ou commerciale dans chaque Etat contractant dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet Etat et y résidaient habituellement.

Les personnes auxquelles les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, mais qui ont eu leur résidence habituelle dans un Etat contractant dans lequel une procédure judiciaire est ou sera engagée, seront néanmoins admises au bénéfice de l'assistance judiciaire aux conditions prévues à l'alinéa précédent, si la cause de l'action dérive de cette ancienne résidence habituelle.

Dans les Etats où l'assistance judiciaire existe en matière administrative, sociale ou fiscale, les dispositions du présent article s'appliquent aux affaires portées devant les tribunaux compétents en ces matières.

Article 7

L'article premier s'applique à la consultation juridique, à la condition que le requérant soit présent dans l'Etat où la consultation est demandée.

CONVENTION TENDANT A FACILITER L'ACCES INTERNATIONAL A LA
JUSTICE

CHAPITRE PREMIER

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article premier

Les ressortissants d'un Etat contractant, ainsi que les personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant, sont admis au bénéfice de l'assistance judiciaire en matière civile ou commerciale dans chaque Etat contractant dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet Etat et y résidaient habituellement.

Les personnes auxquelles les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, mais qui ont eu leur résidence habituelle dans un Etat contractant dans lequel une procédure judiciaire est ou sera engagée, seront néanmoins admises au bénéfice de l'assistance judiciaire aux conditions prévues à l'alinéa précédent, si la cause de l'action découle de cette ancienne résidence habituelle.

Dans les Etats où l'assistance judiciaire existe en matière administrative, sociale ou fiscale, les dispositions du présent article s'appliquent aux affaires portées devant les tribunaux compétents en ces matières.

Article 2

L'article premier s'applique à la consultation juridique, à la condition que le requérant soit présent dans l'Etat où la consultation est demandée.

Article 3

Chaque Etat contractant désigne une autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'assistance judiciaire qui lui sont présentées conformément à la présente Convention et d'y donner suite.

Les Etats fédéraux et les Etats dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ont la faculté de désigner plusieurs autorités centrales. En cas d'incompétence de l'autorité centrale saisie, celle-ci transmet la demande à l'autorité centrale compétente du même Etat contractant.

Article 4

Chaque Etat contractant désigne une ou plusieurs autorités expéditrices chargées de transmettre les demandes d'assistance judiciaire à l'autorité centrale compétente dans l'Etat requis.

Les demandes d'assistance judiciaire sont transmises, sans intermédiaire d'aucune autre autorité, à l'aide de la formule modèle annexée à la présente Convention.

Chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser aux mêmes fins la voie diplomatique.

Article 5

Lorsqu'il n'est pas présent dans l'Etat requis, le demandeur à l'assistance judiciaire peut - sans préjudice de toute autre voie par laquelle il pourrait soumettre sa demande à l'autorité compétente de cet Etat - présenter sa demande à une autorité expéditrice de l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle.

- 3 -

La demande est établie conformément à la formule modèle annexée à la présente Convention. Elle est accompagnée de tous les documents nécessaires, sous réserve du droit pour l'Etat requis de demander des informations ou des documents complémentaires dans les cas appropriés.

Chaque Etat contractant a la faculté de faire connaître que son autorité centrale réceptrice peut être saisie par toute autre voie ou moyen.

Article 6

L'autorité expéditrice assiste le demandeur afin que soient joints tous les documents et informations qui, à la connaissance de cette autorité, sont nécessaires à l'appréciation de la demande. Elle vérifie leur régularité formelle.

Elle peut refuser de transmettre la demande au cas où celle-ci lui paraît manifestement mal fondée.

Le cas échéant, elle assiste le demandeur pour une traduction sans frais des documents.

Elle répond aux demandes de renseignements complémentaires qui émanent de l'autorité centrale réceptrice de l'Etat requis.

Article 7

Les demandes d'assistance judiciaire, les documents à l'appui, ainsi que les communications en réponse aux demandes de renseignements complémentaires, doivent être rédigés dans la langue ou dans l'une des langues officielles de l'Etat requis ou accompagnés d'une traduction faite dans l'une de ces langues.

Toutefois, lorsque dans l'Etat requérant l'obtention d'une traduction dans la langue de l'Etat requis est difficilement réalisable, ce dernier doit accepter que ces pièces soient rédigées en langue française ou anglaise ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

Les communications émanant de l'autorité centrale réceptrice peuvent être rédigées dans la langue ou dans l'une des langues officielles de cet Etat, en anglais ou en français. Toutefois, lorsque la demande transmise par l'autorité expéditrice est rédigée en français ou en anglais ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues, les communications émanant de l'autorité centrale réceptrice sont également rédigées dans l'une de ces langues.

Les frais de traductions entraînés par l'application des alinéas précédents demeurent à la charge de l'Etat requérant. Toutefois, les traductions opérées, le cas échéant, par l'Etat requis demeurent à sa charge.

Article 8

L'autorité centrale réceptrice statue sur la demande d'assistance judiciaire ou prend les mesures nécessaires pour qu'il soit statué sur celle-ci par l'autorité compétente de l'Etat requis.

Elle transmet les demandes de renseignements complémentaires à l'autorité expéditrice et l'informe de toute difficulté relative à l'examen de la demande, ainsi que de la décision prise.

Article 9

Lorsqu'il ne réside pas dans un Etat contractant, le demandeur à l'assistance judiciaire peut, sans préjudice de toute autre voie par laquelle il pourrait soumettre sa demande à l'autorité compétente del'Etat reuqis, transmettre sa demande par la voie consulaire.

Chaque Etat contractant a la faculté de faire connaître que son autorité centrale réceptrice peut être saisie par tous autres voie ou moyen.

Article 10

Les documents transmis en application du présent chapitre sont dispensés de toute légalisation et de tute formalité analogue.

Article 11

L'intervention des autorités compétentes pour transmettre, recevoir ou statuer sur les demandes d'assistance judiciire en vertu du présent chapitre est gratuite.

Article 12

L'instruction des demandes d'assistance judiciaire est effectuée d'urgence.

Article 13

Lorsque l'assistance judiciaire a été accordée en application de l'article premier, les notifications et significations, quelle qu'en soient la forme, relatives au procès du bénéficiaire et qui seraient à faire dans un autre Etat

- 6 -

contractant, ne peuvent donner lieu à aucun remboursement. Il en va de même des commissions rogatoires et enquêtes sociales, à l'exception des indemnités payées aux experts et aux interprètes.

Lorsqu'une personne a été admise, en application de l'article premier, au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat contractant à l'occasion d'une procédure ayant donné lieu à une décision, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans tout autre Etat contractant où elle sollicite la reconnaissance ou l'exécution de cette décision.

CHAPITRE II

CAUTIO IUDICATUM SOLVI ET EXEQUATUR DES CONDAMNATIONS AUX FRAIS ET DEPENS

Article 14

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être exigé en raison de leur seule qualité d'étranger ou de leur seul défaut de domicile ou de résidence dans l'Etat où l'action est intentée, des personnes, physiques ou morales, ayant leur résidence habituelle dans l'un des Etats contractants qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre Etat contractant.

La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou des intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Article 15

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans l'un des Etats contractants contre toute personne dispensée de la caution, du dépôt ou du versement en vertu soit de l'article 14, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront, à la demande du créancier, rendues gratuitement exécutoires dans tout autre Etat contractant.

Chaque Etat contractant désigne une ou plusieurs autorités expéditrices chargées de transmettre les demandes d'exequatur visées par l'article 15 à l'autorité centrale compétente dans l'Etat requis.

Chaque Etat contractant désigne une autorité centrale chargée de recevoir les demandes et de prendre les mesures appropriées pour qu'une décision définitive soit prise à cet égard.

Les Etats fédéraux et les Etats dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ont la faculté de désigner plusieurs autorités centrales. En cas d'incompétence de l'autorité centrale saisie, celle-ci transmet la demande à l'autorité centrale compétente dans l'Etat requis.

Les demandes sont transmises sans intervention d'aucune autre autorité. Cependant, chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser aux mêmes fins la voie diplomatique.

A moins que l'Etat requis n'ait déclaré s'y opposer, les dispositifs qui précèdent ne font pas obstacle à ce que la demande d'exequatur soit présentée directement par le créancier.

Article 16

Chaque Etat contractant désigne une ou plusieurs autorités expéditrices chargées de transmettre les demandes d'exequatur visées par l'article 15 à l'Autorité centrale compétente dans l'Etat requis.

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de recevoir les demandes et de prendre les mesures appropriées pour qu'une décision définitive soit prise à cet égard.

Les Etats fédéraux et les Etats dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales. En cas d'incompétence de l'Autorité centrale saisie, celle-ci transmet la demande à l'Autorité centrale compétente dans l'Etat requis.

Les demandes sont transmises sans intervention d'aucune autre autorité. Cependant, chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser aux mêmes fins la voie diplomatique.

A moins que l'Etat requis n'ait déclaré s'y opposer, les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que la demande d'exequatur soit présentée directement par le créancier.

Article 17

Les demandes d'exequatur doivent être accompagnées:

- a) d'une expédition conforme de la partie de la décision faisant apparaître les noms et qualités des parties, ainsi que le dispositif se rapportant aux frais et dépens;
- b) de tout document de nature à prouver que la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine et qu'elle y est exécutoire;
- c) d'une traduction certifiée conforme de ces documents dans la langue de l'Etat requis lorsqu'ils ne sont pas rédigés dans cette langue.

L'autorité compétente de l'Etat requis statue sur les demandes d'exequatur sans entendre les parties. Elle se borne à vérifier que les pièces ont été produites. A la requête du demandeur, elle évalue le montant des frais d'attestation, de traduction et de certification qui sont assimilés aux frais et dépens du procès. Aucune législation ou formalité analogue ne peut être imposée.

Les parties n'ont d'autre recours contre la décision rendue par l'autorité compétente que ceux qui leur sont ouverts par la législation de l'Etat requis.

CHAPITRE III

COPIES D'ACTES ET DE DECISIONS DE JUSTICE

Article 18

En matière civile ou commerciale, les ressortissants d'un Etat contractant, ainsi que les personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant, peuvent, dans les mêmes conditions que les nationaux, se faire délivrer et, le cas échéant, faire légaliser des copies ou des extraits de registres publics ou de décisions de justice dans un autre Etat contractant.

CHAPITRE IV

CONTRAINTE PAR CORPS ET SAUF-CONDUIT

Article 19

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux ressortissants d'un Etat contractant ou aux personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant dans le cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants de cet Etat. Tout fait qui pourrait être invoqué par un ressortissant ayant sa résidence habituelle dans cet Etat pour obtenir la levée de la contrainte par corps doit produire le même effet au profit d'un ressortissant d'un Etat contractant ou d'une personne ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger

Article 20

Lorsqu'un témoin ou un expert, ressortissant d'un Etat contractant ou ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant, est cité nommément par un tribunal ou par une partie avec l'autorisation d'un tribunal à comparaître devant les tribunaux d'un autre Etat contractant, il ne peut être poursuivi, détenu ou soumis à une restriction quelconque de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des condamnations ou des faits antérieurs à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant.

L'immunité prévue à l'alinéa précédent commence sept jours avant la durée fixée pour l'audition du témoin ou de l'expert et prend fin lorsque le témoin ou l'expert, ayant eu la possibilité de quitter le territoire pendant sept jours consécutifs après que les autorités judiciaires l'aient informé que sa présence n'est plus requise, sera néanmoins demeuré sur ce territoire ou y sera revenu volontairement après l'avoir quitté.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 21

Sous réserve des dispositions de l'article 22, aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant les droits relatifs aux matières réglées par la présente Convention qui pourraient être reconnus à une personne conformément aux lois d'un Etat contractant ou conformément à toute autre Convention à laquelle cet Etat est ou sera Partie.

Article 22

La présente Convention remplace, dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, les articles 17 à 24 de la Convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 17 juillet 1905 ou les articles 17 à 26 de la Convention relative à la procédure civile conclue à La Haye le premier mars 1954, pour les Etats qui sont Parties à l'une ou l'autre de ces Conventions, même si la réserve du deuxième alinéa de l'article 28, lettre c, est faite.

Article 23

Les accords additionnels aux Conventions de 1905 et 1954, conclus par les Etats contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention, dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

Article 24

Tout Etat contractant peut, au moyen d'une déclaration, faire connaître la ou les langues autres que celles prévues aux articles 7 et 17 dans lesquelles les documents qui seront adressés à son autorité centrale peuvent être rédigés ou traduits.

Article 25

Tout Etat contractant qui a plusieurs langues officielles et qui ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l'ensemble de son territoire les documents visés aux articles 7 et 17 d'assistance judiciaire dans l'une de ces langues, doit faire connaître au moyen d'une déclaration la langue dans laquelle ceux-ci doivent être rédigés ou traduits en vue de leur présentation dans les parties de son territoire qu'il a déterminées.

Article 26

Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article 27

Lorsqu'un Etat contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des autorités centrales et d'autres autorités de cet Etat, la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à la Convention, ou une déclaration faite en vertu de l'article 26, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs de cet Etat.

Article 28

Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion se réserver le droit d'exclure l'application de l'article premier aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat contractant mais qui ont leur résidence

habituelle dans un Etat contractant autre que celui qui a fait la réserve ou qui ont eu leur résidence habituelle dans l'Etat qui a fait la réserve, s'il n'existe aucune réciprocité entre l'Etat qui a fait la réserve et l'Etat dont le demandeur à l'assistance judiciaire est le ressortissant.

Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, se réserver le droit d'exclure:

- a) l'usage de l'anglais, du français, ou de ces deux langues, tel que prévu à l'alinéa 2 de l'article 7;
- b) l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13;
- c) l'application des dispositions du chapitre II
- d) l'application de l'article 20.

Lorsqu'un Etat:

- a) aura exclu l'usage des langues anglaise et française en faisant la réserve prévue à la lettre a de l'alinéa précédent, tout autre Etat affecté par celle-ci pourra appliquer la même règle à l'égard de l'Etat qui aura fait la réserve;
- b) aura fait la réserve prévue à la lettre de l'alinéa précédent, tout autre Etat pourra refuser d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 13 aux personnes de l'Etat qui aura fait la réserve, ainsi qu'aux personnes ayant leur résidence habituelle dans cet Etat.

c) aura fait la réserve prévue à la lettre c de l'alinéa précédent, tout autre Etat pourra refuser d'appliquer les dispositions du chapitre II aux ressortissants de l'Etat qui aura fait la réserve, ainsi qu'aux personnes ayant leur résidence dans cet Etat.

Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas. L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après cette notification.

Article 29

Tout Etat contractant indiquera au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit ultérieurement, les autorités prévues aux articles 3, 4 et 16.

Il notifiera, le cas échéant, dans les mêmes conditions:

- a) les déclarations visées aux articles 5, 9, 16, 24, 25, 26 et 33;
- b) tout retrait et toute modification des désignations et déclarations mentionnées ci-dessus;
- c) tout retrait de réserves.

Article 30

Les formules modèles annexées à la présente Convention pourront être amendées par décision d'une Commission spéciale à laquelle seront invités tous les Etats contractants et tous les Etats membres de la Conférence de La Haye et qui sera convoquée par le Secrétaire général de la Conférence de La Haye. La proposition d'amender les formules devra être portée à l'ordre du jour qui sera joint à la convocation.

Les amendements seront adoptés par la Commission spéciale à la majorité des Etats contractants présents et prenant part au vote. Ils entreront en vigueur pour tous les Etats contractants le premier jour du septième mois après la date à laquelle le Secrétaire général les aura communiqués à tous les Etats contractants.

Au cours du délai prévu à l'alinéa précédent, tout Etat contractant pourra notifier par écrit au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas qu'il entend faire une réserve sur cet amendement. L'Etat qui aura fait une telle réserve sera traité, en ce qui concerne cet amendement, comme s'il n'était pas partie à la présente Convention jusqu'à ce que la réserve ait été retirée.

CHAPITRE VI

CLAUSES FINALES

Article 31

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session, ainsi que des Etats non-membres invités à son élaboration.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 32

Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les douze mois après la réception de la notification prévue au chiffre 2 de l'article 36. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat membre au moment d'une ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 33

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment où elle entre en vigueur pour cet Etat.

Cette déclaration, ainsi que toute extension ultérieure, seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 34

La Convention entrera en vigueur le premier jours du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par les articles 31 et 32.

Ensuite, la Convention entrera en vigueur:

1. pour chaque Etat ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérant postérieurement le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
2. pour les territoires ou les unités territoriales auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article 26 ou 33, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans ces articles.

Article 35

La Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 34, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y auront adhéré.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels s'appliquent la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 36

Le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux Etats Membres de la Conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 32:

1. les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 31;
2. les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 32;
3. la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 34;
4. les déclarations mentionnées aux articles 26 ou 33;
5. les réserves et le retrait des réserves prévus aux articles 28 et 30;
6. les communications notifiées en application de l'article 29;
7. Les dénonciations visées à l'article 35.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT A LA HAYE le 25 octobre 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique à chacun des Etats Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session ainsi qu'à tout autre Etat ayant participé à l'élaboration de la présente Convention lors de cette session.

4. Les déclarations mentionnées aux articles 25 et 26

5. Les déclarations mentionnées aux articles 25 et 26, en ce qui concerne les Etats qui auront participé à la Conférence de La Haye de droit international privé, seront déposées auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, dans un délai de six mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

6. La Convention sera ratifiée, approuvée ou acceptée par les Etats Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, dans un délai de six mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

7. La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministre des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels s'appliquent la Convention.

ACCORD EUROPEEN SUR LA TRANSMISSION DES DEMANDES
D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Accord,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres;

Considérant qu'il est souhaitable d'éliminer les obstacles économiques entravant l'accès à la justice civile et de permettre à des personnes économiquement défavorisées de mieux faire valoir leurs droits dans les Etats membres;

Convaincus que l'instauration d'un système de transmission des demandes d'assistance judiciaire adéquat contribuerait à atteindre ce but,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Toute personne ayant sa résidence habituelle sur le territoire d'une des Parties Contractantes, qui désire demander l'assistance judiciaire en matière civile ou administrative sur le territoire d'une autre Partie Contractante peut présenter sa demande dans l'Etat de sa résidence habituelle. Cet Etat est tenu de transmettre la demande à l'autre Etat.

Article 2

1. Chaque Partie Contractante désigne une ou plusieurs autorités expéditrices chargées de transmettre directement les demandes d'assistance judiciaire à l'autorité étrangère désignée ci-après.
2. Chaque Partie Contractante désigne également une autorité centrale réceptrice chargée de recevoir les demandes d'assistance judiciaire provenant d'une autre Partie Contractante et d'y donner suite.

Les Etats fédéraux et les Etats dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ont la faculté de désigner plusieurs autorités centrales.

Article 3

1. L'autorité expéditrice assiste le demandeur afin que tous les documents qui, à la connaissance de cette autorité, sont nécessaires à l'appréciation de la demande soient joints à celle-ci. Elle assiste également le demandeur pour la traduction éventuellement nécessaire des documents.
Elle peut refuser de transmettre la demande au cas où celle-ci lui apparaît manifestement téméraire.
2. L'autorité centrale réceptrice transmet le dossier à l'autorité compétente pour statuer sur la demande. Elle informe l'autorité expéditrice de toutes difficultés relatives à l'examen de la demande ainsi que de la décision prise par l'autorité compétente.

Article 4

Les documents transmis en application du présent Accord sont dispensés de la légalisation et de toute formalité analogue.

Article 5

Aucune rémunération ne peut être perçue par les Parties Contractantes pour les services rendus conformément au présent Accord.

Article 6

1. Sous réserve des arrangements particuliers conclus entre les autorités intéressées des Parties Contractantes et des dispositions des articles 13 et 14:
 - a. la demande d'assistance judiciaire et les documents joints ainsi que toutes autres communications sont rédigés dans la langue ou dans l'une des langues officielles de l'autorité réceptrice ou accompagnés d'une traduction dans cette langue;
 - b. chaque Partie Contractante doit néanmoins accepter la demande d'assistance judiciaire et les documents joints ainsi que toutes communications lorsqu'ils sont rédigés en langue anglaise ou française ou lorsqu'ils sont accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues.
2. Les communications émanant de l'Etat de l'autorité réceptrice peuvent être rédigées dans la langue ou dans l'une des langues officielles de cet Etat ou en anglais ou en français.

Article 7

En vue de faciliter l'application du présent Accord, les autorités centrales des Parties Contractantes se tiennent mutuellement informées de l'état de leur droit en matière d'assistance judiciaire.

Article 8

Les autorités visées à l'article 2 sont désignées au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment où l'Etat concerné devient Partie à l'Accord conformément aux dispositions des articles 9 et 11. Tout changement quant à la compétence de ces autorités fera également l'objet d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 9

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par:
 - a) la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
 - b) la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

tion du présent Accord par déclaratoïn adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler. L'extension prend effet un mois après la date de la réception de la déclaration.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet six mois après la date de réception de la notification pr le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 13

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer exclure l'application en tout ou en partie des dispositions de l'article 6, paragraphe 1.b. Aucune autre réserve n'est admise au présent Accord.
2. Toute Partie Contractante peut retirer en tout ou en partie la réserve qu'elle a faite, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. L'effet de la réserve cessera à la date de la réception de la déclaration.
3. Lorsqu'une Partie Contractante fait une réserve, toute autre Partie peut appliquer la même réserve à l'égard de cette Partie.

Article 14

1. Toute Partie Contractante ayant plusieurs langues officielles peut, pour les besoins de l'application de l'article 6, paragraphe 1.a, faire connaître, au moyen d'une déclaration, la langue dans laquelle la demande et les documents joints doivent être rédigés ou traduits en vue de leur transmission dans les parties de son territoire qu'elle a déterminées.
2. La déclaration prévue au paragraphe précédent sera adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la signature de l'Accord par l'Etat intéressé ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La déclaration peut être retirée ou modifiée à tout moment par la suite selon la même procédure.

Article 15

1. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 16

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré au présent Accord:

- a. toute signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

- b. toute signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion;
- d. toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 8;
- e. toute date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément à son article 10;
- f. toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12;
- g. toute réserve faite en application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 13;
- h. le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13;
- i. toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 14;
- j. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 15 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.



Fait à Strasbourg, le 27 janvier 1977, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

[Faint, mirrored text from the reverse side of the page, including phrases like 'Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe', 'en communiquera copie certifiée conforme', and 'à chacun des Etats signataires et adhérents']

Article 16

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats adhérents présents à la signature.

a. toute signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

Protokoll	
<input checked="" type="checkbox"/> ohne	
Z. V.	Z. K.
X	
X	